

Incendies dans les Landes : chantiers en cours

Vous n'êtes pas directement touchés par les incendies mais votre activité en pâtit ? Voici les mesures qui sont mis en place pour vous !

1- PREFETE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Compte tenu des incendies se déroulant dans les Landes, certaines entreprises peuvent être contraintes de réduire ou de suspendre temporairement leur activité afin de préserver la santé et la sécurité de leurs salariés.

Pour faire face à ces incendies d'ampleur, plusieurs situations peuvent ouvrir le droit au bénéfice de l'activité partielle.

Demande devant être faite via le portail : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>.

• L'activité partielle : un dispositif exceptionnel

Pour les entreprises dont l'activité est directement affectée par les mesures d'interdiction temporaire d'activité ou d'accès prises par l'autorité administrative pour faire face ou prévenir des risques d'incendies (zones évacuées ou interdites d'accès), il est possible de demander le bénéfice de l'activité partielle pour le motif « *Toute autre circonstance de caractère exceptionnel* ».

Pour les entreprises qui ne sont pas implantées directement dans les zones de restriction mais dont l'activité est directement affectée par des mesures préventives de l'autorité administrative possibilité de demander le bénéfice de l'activité partielle pour le motif « *Toute autre circonstance de caractère exceptionnel* ».

Les demandes devront confirmer le respect des critères suivants :

- Imprévisibilité (l'employeur ne pouvait pas prévoir l'évènement) ;
- Irrésistibilité (l'employeur ne peut pas surmonter l'évènement qui se présente à lui, malgré une volonté apparente) ;
- Extériorité (l'employeur n'est pas responsable de l'évènement).

• Activité partielle et arrêtés préfectoraux

Les entreprises souhaitant recourir au dispositif d'activité partielle à la suite des incendies devront démontrer, dans leur demande, l'existence d'un lien direct entre l'arrêté préfectoral ou municipal concerné et la baisse de leur activité.

• Activité partielle et fermeture volontaire

Le dispositif d'activité partielle ne peut pas être mobilisé pour prendre en charge la fermeture volontaire des entreprises concernées.

• Salariés éligibles et taux de prise en charge

L'activité partielle peut être mise en place pour tous les salariés à temps plein ou à temps partiel ainsi que pour les apprentis.

Pour chacune des heures chômées :

- Le salarié perçoit de l'entreprise une indemnité correspondant à 60% de sa rémunération antérieure brute avec un minimum de 9,74 €.

- L'entreprise perçoit une allocation correspondant à 36% de la rémunération antérieure brute du salarié, avec un minimum de 8,57 €.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à les contacter à : ddetspp-activite-partielle@landes.gouv.fr

2- LA CIBTP

La CIBTP France a décidé de déclencher, sans délai, un dispositif exceptionnel, ciblé et temporaire de solidarité envers les entreprises du BTP touchées par les incendies.

Ce dispositif repose sur un aménagement du régime de recevabilité des arrêts intempéries.

- **Condition de territorialité**

Le mécanisme s'applique aux chantiers et entreprises situés dans un département faisant l'objet d'un arrêté préfectoral, d'une décision administrative ou de mesures de sécurité civile liées à un incendie de forêt ou de végétation entraînant évacuations, interdictions d'accès ou restrictions de circulation.

- **Situations couvertes**

Sous réserve de cette condition de territorialité, l'arrêt sera recevable lorsque les mesures administratives rendent impossible (ordre d'évacuation, fermeture d'une infrastructure routière, interdiction de pénétrer dans une zone concernée par les opérations de secours) :

- Le maintien normal du chantier,
- L'accès normal à celui-ci ou au siège de l'entreprise,
- L'approvisionnement du chantier (matériaux, équipements, matériels).

- **Modalités de déclaration**

Les entreprises concernées doivent déclarer l'arrêt sur l'Espace sécurisé CIBTP selon le processus habituel, en veillant à :

- Indiquer « *Divers* » comme motif de l'arrêt et saisir dans la zone libre : « *Incendie de forêt / Mesures préfectorales incendie* » ;
- Identifier le chantier concerné ;
- Joindre, à titre de justificatif, la référence de l'arrêté préfectoral ou de la décision administrative ou, à défaut, le lien vers les dispositifs de sécurité civile correspondants (FR-Alert, consignes préfectorales, communiqués opérationnels).

Ce dispositif s'applique à l'ensemble des départements concernés par ces mesures et restera strictement limité à leur période d'application.